

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : La Commune de Villejuif, Hôtel de Ville, Esplanade Pierre-Yves-Cosnier à Villejuif (94807), représentée par son Maire en exercice dûment habilité

Ayant pour avocat :

SELARL CLAISSE et ASSOCIES
169 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
Toque : P500
☎ : 01.44.29.99.20
☎ : 01.47.54.00.84
Prise en la personne de
Maitre Olivier MAGNAVAL

DEFENDEUR

CONTRE : L'association VillejuifNOTREville, pris en la personne de son représentant légal, domiciliée 30 rue des Guipons à Villejuif (94800)

Ayant pour avocat :

Me MAagana WA NSANGA ALLEGRET
10 avenue de l'Opéra
75001 PARIS
☎ : 01.42.22.10.11
☎ : 01.42.60.54.70

REQUERANTE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Sur le régime indemnitaire de la Ville

1. Par une délibération du 6 février 2014, le conseil municipal a adopté les régimes indemnitaires par filières et par grades des agents de la Ville (production n°1).
2. En octobre 2016, le comptable, interpellé par les syndicats sur les rémunérations des membres de la direction, a décidé d'effectuer un audit des rémunérations des agents de la Ville.

Cet audit a provoqué de nombreux échanges entre le comptable et les services de la Ville. Ces échanges portaient plus spécifiquement sur les éléments de calcul de la prime de fonctions et de résultats (ci-après « PFR ») et les niveaux de responsabilité (ci-après « NR ») applicables aux agents.

En mai 2017, le comptable informait la direction générale de la Ville de retenues sur salaires de certains agents de la Ville (production n°2) parmi lesquels Madame Pitrey, directrice générale adjointe du Pôle ressources.

3. En effet, la trésorerie a relevé d'une part que le régime indemnitaire de certains agents ne correspondait pas à la fonction exercée en raison d'un décalage des niveaux de responsabilité appliqués et, d'autre part, une incohérence entre la rédaction de l'article 11 de la délibération du 6 février 2014 relatif à la PFR et les dispositions réglementaires applicables.

On précisera que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville – qui doit mettre en place le nouveau «régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP) - ne peut plus modifier le dispositif qu'elle a adopté par la dite délibération.

4. Malgré les explications données aux agents concernés, ces suspensions ont fait l'objet de contentieux dont certains sont actuellement pendants devant le Tribunal de céans.
5. La Ville a, par une délibération du conseil municipal du 8 décembre 2017, mis en place le nouveau régime indemnitaire des agents (production n° 4).

Sur la communication des arrêtés de nomination des directeurs généraux et directeurs

6. Par un courrier électronique du 7 septembre 2016, adressé à Madame Pitrey, directrice générale adjointe en charge des ressources, Monsieur Vidal, membre de l'association requérante et par ailleurs conseiller municipal, a sollicité la communication de « *l'ensemble des arrêtés de nomination des directeurs généraux et directeurs recrutés depuis le début de la mandature* ».
7. C'est le maire - à qui la demande aurait dû être adressée - , qui a répondu à l'intéressé en lui rappelant que, conformément aux règles définies par la commission d'accès aux documents administratifs (ci après « CADA »), le demandeur doit faire l'effort de se livrer à un travail d'identification des documents demandés.

La demande présentée par Monsieur Vidal ayant un caractère trop général, le maire n'y a donc pas fait droit.

Il a par ailleurs été précisé à Monsieur Vidal que les arrêtés de nomination comportent un certain nombre de mentions d'ordre individuel, éléments qui ne sont pas communicables au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (article L.311-6 dudit code – production n°3).

Plus précisément, les éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir d'un agent sont des mentions protégées non communicables aux tiers (article L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

8. Par un courrier du 21 décembre 2016, Monsieur Vidal a reformulé sa demande et a précisé les documents dont il demandait la communication.

Il a saisi en parallèle la CADA.

9. La CADA a rendu un avis le 12 janvier 2017 (pièce adverse n° 7). A cette occasion, elle a rappelé que le droit d'obtenir communication de documents administratifs ne saurait emporter un droit à communication de documents contenant des appréciations d'ordre individuel sur les fonctionnaires communaux.

Si les éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont par principe communicables à toute personne qui en fait la demande, tel n'est pas le cas des mentions d'ordre individuel liées à la situation familiale et personnelle de l'agent ou à l'appréciation de sa manière de servir et plus largement des données permettant de déduire le sens de l'appréciation portée sur l'agent.

S'agissant des arrêtés de nomination demandés, la commission souligne que le Conseil d'État a jugé, dans sa décision Commune de Sète, du 10 mars 2010 (n° 303814), que les dispositions de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, dont la portée n'est pas limitée aux arrêtés réglementaires, ne sauraient être interprétées, eu égard à leur objectif d'information du public sur la gestion municipale, comme prescrivant la communication des arrêtés portant des appréciations d'ordre individuel sur les fonctionnaires communaux. Ainsi, les arrêtés portant mesure individuelle de recrutement qui ne sont pas susceptibles de comporter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée sont intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande.

La commission précise, par ailleurs, que les éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement) ou encore de celles relatives aux horaires de travail, aux indemnités et heures supplémentaires. Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent.

10. Le champ de ce qui pouvait être communiqué ayant ainsi été précisé, communication des arrêtés de nomination peut être faite après le traitement des données personnelles .

Sur les échanges entre la Ville et l'association requérante

11. Par un courrier en date du 30 août 2017 l'association requérante demandait au Maire :
 - la répétition des sommes induit versées à Madame Pitrey au titre de la part résultat de la PRF ;
 - de prendre un arrêté individuel modifiant l'arrêté individuel de Madame Pitrey et conforme au régime indemnitaire des agents de la Ville.

- de communiquer les arrêtés de nomination des directeurs.
12. Par un courrier du 20 octobre 2017, le Maire rejetait ces demandes.
13. Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans sous le numéro 1710057, l'association requérante a saisi le Tribunal d'un recours par lequel elle demande :
- l'annulation de la décision du 20 octobre 2017 ensemble l'arrêté municipal individuel du 23 février 2015 ;
 - qu'il soit enjoint au maire de réclamer les sommes indumentes versées à Madame PITREY au titre de la part résultat de la PFR ;
 - qu'il soit enjoint au maire de prendre un arrêté individuel rectificatif ;
 - qu'il soit enjoint au maire de communiquer l'ensemble des arrêtés de nomination demandés ;
 - de mettre à la charge de la commune la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de la part de la Commune les observations suivantes.

DISCUSSION

14. Il sera démontré a titre principal l'irrecevabilité de la requête (I) et, à titre subsidiaire, le non lieu à statuer (II).

I. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

15. La commune conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête de l'association en ce que cette dernière ne dispose pas d'un intérêt à agir.
16. A titre liminaire, il faut souligner la confusion qui semble exister entre l'association VillejuifNOTREville et l'exercice par certains conseillers municipaux, Monsieur Vidal en particulier, de leur mandat. Il est pour le moins étrange qu'une association, par nature extérieure au conseil municipal, puisse être destinataire des échanges qu'un élu a avec le maire et les services de la commune pour s'en prévaloir en justice.
17. En outre, une association ne saurait se substituer à un élu ou le suppléer dans les prérogatives qu'il tient de son mandat.
18. *En droit*, il est constant que la recevabilité d'une requête est appréciée notamment au regard de l'intérêt à agir dont doit disposer le requérant à la date où le recours est exercé.

Cet intérêt est apprécié par le juge au regard des conclusions de la requête.

S'agissant des nominations, il a pu être jugé que les membres d'un corps disposent d'un intérêt à agir uniquement s'ils avaient une chance d'être nommés ou promus au poste concerné (CE, 11 décembre 1903, Lot).

19. S'agissant du cas particulier des intérêts collectifs des associations, si leur capacité à agir est par principe admis, ce ne peut être que pour défendre un intérêt en rapport avec l'objet de l'association.

L'intérêt invoqué par une association pour saisir le juge administratif doit être pertinent et faire partie des missions qui lui sont statutairement assignées.

Le juge administratif a pu considérer une requête irrecevable en raison d'un intérêt collectif trop étendu par rapport à l'objet de la demande.

Ainsi, une association dont l'objet est de veiller au respect des règles de la fonction publique n'a pas un intérêt à agir suffisant pour lui donner qualité à déférer au juge la décision portant nomination d'un fonctionnaire (CE, 13 mars 1998, association de défense des agents publics, n° 173705) :

« Considérant que l'Association de défense des agents publics, qui a pour objet social de "veiller au respect des règles propres à la fonction publique, en vue, notamment, d'assurer l'effectivité du principe d'égalité résultant de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen", demande l'annulation du décret du 20 septembre 1995 en tant, d'une part, qu'il nomme M. X..., trésorier payeur général du département du Puy-de-Dôme et de la région Auvergne et, d'autre part, en tant qu'il affecte l'intéressé par nécessité de service à la Trésorerie générale des Hauts-de-Seine ; qu'elle demande également l'annulation des mesures relatives à la rémunération de M. X... ;

Considérant que la généralité des termes des statuts de l'association requérante ne permet pas à celle-ci de justifier de l'intérêt exigé pour avoir qualité à déférer au juge de l'excès de pouvoir la nomination d'un fonctionnaire et les mesures relatives à la rémunération de ce dernier ; que la requête de l'Association de défense des agents publics n'est donc pas recevable ; »

Plus récemment, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il doit exister une corrélation entre la décision contestée et l'objet de l'association. Les intérêts défendus ne doivent donc pas être trop généraux et avoir un lien suffisamment direct avec la décision attaquée (CE, 17 mars 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, n°354596).

20. Enfin, en matière de fonction publique, l'intérêt pour agir des tiers est relativement rarement reconnu : ainsi la victime du dommage causé par un agent public n'est-elle pas recevable à déférer au juge administratif la sanction infligée à cet agent (CE, 17 mai 2006, *B.*, Rec., n° 268938). Les usagers du service ne sont pas toujours recevables à contester les nominations ou affectations d'agents publics : si les usagers du service public de l'enseignement ont un intérêt à demander l'annulation de la nomination d'un enseignant (CE, Sect., 29 juill. 1932, *Ruffier-Lanche et autres*, Rec. p. 830 ; CE, Sect., 29 oct. 1976, *Association des délégués et auditeurs du conservatoire national des arts et métiers*, Rec., n° 99201), ont, à l'inverse, été déniés l'intérêt à agir d'un particulier contre la nomination d'un juge de paix (CE, 16 juin 1954, *Leroux*, Rec. p. 358), celui d'étudiants en architecture contestant la nomination d'un fonctionnaire du secrétariat d'Etat à la culture (CE, Sect., 13 oct. 1976, *Rouillon, Pommeret et Sion*, Rec., n° 94745), ou l'intérêt d'une société susceptible d'être contrôlée par la personne publique employeur de l'agent (CE, 28 nov. 2003, *Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain*, T., n° 250575).

Il en va de même s'agissant des tiers non usagers : une association de consommateurs n'a pas intérêt à contester la nomination du président de la commission de la concurrence (CE, Ass., 20 nov. 1981, *Schwartz et autres*, Rec., n° 24923), de même qu'une association œuvrant pour le respect de la réglementation applicable au cumul d'une fonction publique et d'une activité privée n'a pas intérêt à contester la nomination du vice-président du conseil général des mines (CE, 18 févr. 1998, *Association pour le respect de la réglementation applicable au cumul d'une fonction publique et d'une activité privée*, T., n° 188517).

21. *Or, en l'espèce*, il ressort de la déclaration faite au journal officiel des associations¹ que l'association a pour objet de « soutenir et participer à l'action du groupe d'élus VillejuifNOTREville au conseil municipal de Villejuif, défendre l'intérêt des citoyens de Villejuif, lutter contre toute forme de corruption de malversation dans la politique, promouvoir les valeurs de laïcité d'égalité et de solidarité, faciliter et promouvoir l'exercice de la citoyenneté ».

Cet objet ne permet manifestement pas à l'association d'intervenir contre un arrêté individuel fixant les taux applicables aux agents au titre de leur régime indemnitaire.

En application de la jurisprudence topique rappelée ci avant, la généralité des termes des statuts de l'association requérante ne permet pas à celle-ci de justifier de l'intérêt exigé pour avoir qualité à déférer au juge de l'excès de pouvoir les mesures relatives à la rémunération des agents de la Ville.

¹ JO des associations du 14 juin 2014, n° d'annonce : 2240.

22. En outre, l'association ne justifie pas d'un intérêt collectif à agir pour contester les mesures relatives à la rémunération d'un fonctionnaire.
23. Enfin, si un contribuable communal pourrait avoir la qualité pour agir à l'encontre d'une décision ayant «une incidence sur les finances de la commune », l'association n'a pas vocation à rassembler les contribuables de la commune, ni ne saurait avoir la qualité de contribuable local lui donnant intérêt à agir.
24. Au regard de ces éléments, faute pour l'association de disposer d'un intérêt à agir, sa requête ne pourra qu'être rejetée.

II. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE NON-LIEU A STATUER

25. Si, par extraordinaire, il venait au juge de considérer la requête comme recevable, force est de constater que les conclusions de l'association requérante sont devenues sans objet.

II.1. Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté individuel du 23 février 2015 et l'injonction au Maire de prendre un arrêté rectificatif

26. *En droit*, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fixé par les organes délibérants des collectivités territoriales et obéit au principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il revient à l'assemblée délibérante de fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables ».

27. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale (le maire ou son adjoint délégué) de déterminer, par arrêté notifié aux intéressés, le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite de la nature de l'indemnité, des taux et des critères d'attribution définis par l'organe délibérant.

C'est ce qui a été fait dans le cadre de la fixation des rémunérations de l'ensemble des agents de la Ville, dont Madame Pitrey. La délibération du conseil municipal du 6 février 2014 fixe le cadre (pièce adverse n°2) et l'arrêté individuel du 23 février 2015 (pièce adverse n° 4) fixe le montant individuel de la part « résultats » pour Madame Pitrey.

28. *En l'espèce*, l'article 11 de la délibération du 6 février 2014 instituant la PFR dans la filière administrative est libellé comme suit :

Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R)

Bénéficiaires : Agents relevant du cadre d'emploi des attachés (attaché, attaché principal directeur) et des Administrateurs.

Cette prime est composée de deux parties : une partie «Fonction » et une partie « Résultats ». Chacune des deux parties est assortie d'un montant individuel de référence déterminé par les textes en fonction du grade et d'un coefficient multiplicateur qui peut être compris entre 1 et 6.

Montants de référence annuels applicables à la date de la présente délibération :

Grades	Part Fonctionnelle	Part Résultats individuels
Administrateur hors classe	4 600,00	4 600,00
Administrateur	4 150,00	4 150,00
Directeur	2 500,00	1 800,00
Attaché principal	2 500,00	1 800,00
Attaché	1 750,00	1 600,00
Secrétaire de Mairie	1 750,00	1 600,00

Répartition individuelle « Part Fonctionnelle » :

Grades	NR2	NR3	NR4	NR 4bis	NR5	NR 5bis	NR6	NR7
Administrateur hors classe							4,90	5,80
Administrateur							4,30	5,30
Directeur			3,80		4,80		5,80	5,90
Attaché principal	2,00	2,90	3,40	3,70	4,30	4,80	5,70	
Attaché	2,20	3,10	3,80	4,30	4,80	5,50	6,00	

Répartition individuelle « Part Résultats » :

Grades	NR2	NR3	NR4	NR 4bis	NR5	NR 5bis	NR6	NR7
Administrateur hors classe							0,5 à 1	0,5 à 1
Administrateur							0,5 à 1	0,5 à 1
Directeur			0,5 à 1		0,5 à 1		0,5 à 1	1,25 à 1,75
Attaché principal	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	
Attaché	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	0,5 à 1	1 à 1,5	

L'arrêté du Maire du 23 février 2015 octroie à Madame Pitrey un niveau de responsabilité 6. Le poste de directeur général adjoint étant un emploi fonctionnel (article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984), le niveau appliqué est bien celui qui correspond au tableau fixé par la délibération portant régime indemnitaire ci-dessus reproduite.

En revanche, l'arrêté individuel applique un coefficient 6 pour la part fonction comme la part résultats. Or, le grade de Mme Pitrey est celui d'attaché.

29. Si le coefficient appliqué à la part « fonctions » est donc correct, en revanche, le coefficient 6 ne correspond pas au coefficient prévu pour le niveau de responsabilité 6 du grade attaché qui est compris entre 1 et 1.5 au regard du tableau fixé par le Conseil municipal.

Il est apparu en effet l'existence d'une contradiction entre le texte et le tableau :

- Le texte précise que pour chacune des deux parties le coefficient est compris entre 1 et 6
- Le tableau prévoit que pour la part « résultat » le coefficient va de 0.5 à 1.75

30. Le comptable public, dans le cadre de ses vérifications, a mis en évidence cette anomalie et a suspendu le versement de la PFR pour les agents concernés. Le maire a alors acté la position du comptable public et pris de nouveaux arrêtés relatifs au régime indemnitaire des agents concernés, dont Madame Pitrey.

31. Pour remédier à ces difficultés, des travaux ont donc été engagés pour permettre de mettre en place le nouveau régime indemnitaire. C'est ainsi que par une délibération du conseil municipal du 8 décembre 2017, la Ville a mis en place le nouveau régime indemnitaire des agents de la ville (production n° 4).

Le nouveau régime indemnitaire s'est substitué à l'ancien au titre duquel avait été pris l'arrêté contesté.

32. Dans ces conditions, les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 23 février 2015 et d'injonction à prendre un nouvel arrêté sont devenues sans objet.

La commune conclut dès lors à ce qu'il plaise à la juridiction de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur lesdites conclusions.

II.2. Sur les conclusions aux fins d'injonction de communiquer les arrêtés de nomination

33. Comme exposé ci-avant, à la suite de l'avis rendu par la CADA le 12 janvier 2018, la commune, après avoir pris le soin de biffer les mentions qui n'avaient pas à être communiquées, s'est engagée à communiquer les arrêtés de nominations demandés.

34. Dans ces conditions, les conclusions aux fins d'injonction à communiquer les arrêtés de nomination sont devenues sans objet. La commune conclut dès lors à ce qu'il plaise à la juridiction de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur lesdites conclusions.

III. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LE DETOURNEMENT DE POUVOIR ALLEGUE

35. Le requérant soutient que l'arrêté du 23 février 2015 serait entaché d'un détournement de pouvoir, qu'il n'appartenait pas au maire de prendre une telle décision qui aurait pour seul but de satisfaire les intérêts privés de Madame Pitrey.

Alors même que la requête est irrecevable, la Ville ne peut rester silencieuse sur ces allégations.

36. *En droit, le détournement de pouvoir* désigne la situation où l'administration a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par la loi (voir en ce sens l'arrêt Parizet, CE, 26 novembre 1875, n° 47544).

Le détournement de pouvoir peut être caractérisé lorsqu'il est démontré que l'auteur de l'acte a obéi à des préoccupations d'ordre privé, soit à un intérêt général différent de celui poursuivi par les textes.

Il appartient au requérant de démontrer que l'auteur de l'acte avait l'intention de servir un intérêt autre que celui qui est assigné par les textes sur lesquels repose son intervention.

37. *Sur la répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal*, comme rappelé plus haut, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fixé par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Il revient à l'assemblée délibérante de fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables » (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984).

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale (le maire en l'occurrence) de déterminer, par arrêté notifié aux intéressés, le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite de la nature de l'indemnité, des taux et des critères d'attribution définis par l'organe délibérant.

L'autorité territoriale est, lorsque des critères de variations sont définis, tenue de respecter ces critères pour déterminer le montant individuel applicable à chaque agent.

38. *En l'espèce*, le conseil municipal a, par une délibération du 6 février 2014 fixé le cadre du régime indemnitaire (pièce adverse n°2). Le maire a ensuite déterminé la part de PRF applicable à chaque agent par des arrêtés individuels dont l'arrêté individuel du 23 février 2015 (pièce adverse n° 4).

Si l'arrêté peut être critiqué au regard des modalités d'applications de la délibération « cadre » du conseil municipal, le maire n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences en fixant, comme il en a le pouvoir, le montant individuel de la part « résultat » de la PFR.

39. Les arrêtés individuels qui ont été pris l'ont donc bien été dans le but de déterminer les parts de PFR applicables à chaque agent au regard de la délibération portant régime indemnitaire.

Le requérant allègue mais ne démontre pas qu'un intérêt autre que celui qui lui est assigné par les textes aurait été poursuivi par le maire s'agissant du cas particulier de Madame Pitrey. On rappellera en outre, que celle-ci n'est pas la seule concernée et que d'autres agents municipaux se sont vu appliquer des taux que le comptable public a contesté et dont il a demandé la suspension.

40. L'application de la délibération du 6 février 2014, qui comprend une contradiction sur la prime de fonction et de résultats, ne saurait caractériser un détournement de pouvoir et le moyen soulevé ne pourra, dès lors, qu'être rejeté.

IV. SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

41. Au regard de ce qui précède, la commune, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance au sens de ce texte, ne peut être condamné au paiement des frais irrépétibles.
42. Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de représentation en justice qu'elle a dû supporter dans la présente procédure pour assurer la défense de ses droits.

Il est donc demandé au Tribunal administratif de céans de condamner la partie perdante à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

*

* *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, la Commune conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Melun de bien vouloir :

- A TIRE PRINCIPAL, REJETER la requête de L'association VillejuifNOTREville comme irrecevable ;
- A TITRE SUBSIDIAIRE, CONSTATER qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions présentées par l'association VillejuifNOTREville ;
- A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, REJETER la requête de L'association VillejuifNOTREville comme infondée ;
- EN TOUT ETAT DE CAUSE, CONDAMNER l'association VillejuifNOTREville à verser à la Ville la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le jeudi 29 novembre 2018



Olivier Magnaval
Avocat à la Cour
om@claisse-associes.com

LISTE DES PRODUCTIONS

Production n°1 : Délibération du 6 février 2014

Production n°2 : Courrier Trésorerie mai 2017

Production n° 3 : Courrier du Maire du 12 décembre 2016 à Monsieur VIDAL

Production n° 4 : Délibération du 8 décembre 2017